
Décret, sur le rapport de Ducos au nom du comité des secours publics, fixant les indemnités à accorder aux citoyens victimes de pertes suite à l'invasion de l'ennemi, lors de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret, sur le rapport de Ducos au nom du comité des secours publics, fixant les indemnités à accorder aux citoyens victimes de pertes suite à l'invasion de l'ennemi, lors de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 165-166;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39263_t1_0165_0000_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39263_t1_0165_0000_6)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

contre les traîtres amis de l'étranger. Le peuple ne veut pas que celui qui n'a pas reçu de la nature une grande force d'énergie, mais qui sert la patrie de tous ses moyens, quelque faibles qu'ils soient, non, le peuple ne veut pas qu'il tremble.

Un tyran, après avoir terrassé la ligue, disait à un des chefs qu'il avait vaincus, en le faisant tuer : « Je ne veux pas d'autre vengeance de vous. » Le temps n'est pas venu où le peuple pourra se montrer clément. Le temps de l'inflexibilité et des vengeances nationales n'est point passé : il faut un nerf puissant, un nerf terrible au peuple. Ce nerf est le sien propre, puisque d'un souffle il peut créer et détruire ses magistrats, ses représentants. Nous ne sommes, sous le rapport politique, qu'une Commission nationale que le peuple encourage par ses applaudissements.

Le peuple, après avoir fondé la République, veut que nous essayions tous les moyens qui pourront donner plus de force et d'action au gouvernement républicain.

Que chacun de nous médite donc tous les jours ces grands objets. Il faut que le comité de Salut public se dégage de beaucoup de détails, pour se livrer tout entier à ces importantes méditations. Donnons enfin des résultats au peuple. Depuis longtemps, c'est le peuple qui fait toutes les grandes choses. Certes, il est beau que les représentants s'humilient devant la puissance souveraine. Mais il ferait beau qu'ils s'associassent à sa gloire, qu'ils prévinsent, et dirigeassent ses mouvements immortels.

Je demande que le comité de Salut public, réuni à celui de Sécurité générale, fasse un prompt rapport sur la conspiration dénoncée et sur les moyens de donner une action grande et forte au gouvernement provisoire.

Fayau. Je ne m'oppose pas au renvoi ; mais je fais observer à Danton qu'il a laissé échapper des expressions qui ne me paraissent pas propres. Il a dit que le peuple est souverain ; c'est une vérité éternelle. Mais il a parlé de clémence ; il a voulu établir entre les ennemis de la patrie une distinction dangereuse en ce moment. Quant à moi, je pense que quiconque n'a rien fait pour la liberté, ou n'a pas fait pour elle tout ce qu'il pouvait faire, doit être compté au nombre de ses ennemis.

Danton. Je demande à relever un fait. Il est faux que j'aie dit qu'il fallait que le peuple se portât à l'indulgence ; j'ai dit au contraire que le temps de l'inflexibilité et des vengeances nationales n'était point passé. Je veux que la terreur soit à l'ordre du jour ; je veux des peines plus fortes, des châtimens plus effrayans contre les ennemis de la liberté ; mais je veux qu'ils ne portent que sur eux seuls.

Fayau. Danton a dit encore que nous faisons un essai du gouvernement républicain. Je suis bien loin de partager cette opinion. N'est-ce pas donner à penser qu'un autre gouvernement peut convenir au peuple ? Non, nous n'avons pas juré en vain la République ou la mort ; nous aurons toujours la République.

Danton. Je ne conçois pas qu'on puisse ainsi dénaturer mes idées. Il est encore faux que j'aie parlé d'un essai du gouvernement républicain. Et moi aussi je suis républicain, républicain

impérissable. La Constitution est décrétée, et acceptée. Je n'ai parlé que du gouvernement provisoire ; j'ai voulu tourner l'attention de mes collègues vers les lois de détail nécessaires pour parvenir à l'exécution de cette constitution républicaine.

La proposition de Danton est décrétée au milieu des applaudissemens.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics [ROGIER-DUCOS, rapporteur (1)], sur les observations faites par le ministre de l'intérieur, relatives à l'exécution de la loi des 22 février et 14 août 1793 (vieux style), concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui ont éprouvé ou qui éprouveront des pertes par l'invasion de l'ennemi, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'article 3, omis dans la dernière rédaction de la loi du 27 février et 14 août, sera rétabli en ces termes :

« Le conseil exécutif enverra sans délai dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux commissaires pris dans les départements de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, et constater la perte que chaque citoyen aura faite. »

Art. 2.

« Les indemnités déterminées par des procès-verbaux dressés en conformité des précédentes lois, et antérieurement à la promulgation de celle des 27 février et 14 août, seront acquittées ; mais les pertes ou dommages, à quelque époque qu'ils aient été effectués, qui n'auraient pas été constatés avant cette promulgation, le seront d'après le mode prescrit par la dernière loi des 27 février et 14 août.

Art. 3.

« La Convention nationale, expliquant l'article 10 de la même loi, décrète que l'indemnité accordée aux fermiers pour les frais d'exploitation et de semences, ne pourra, en aucun cas, excéder l'évaluation du revenu net de l'héritage affermé, tel qu'il est porté dans les matrices des rôles, sans que les prix des baux puissent entrer en considération, ni dans l'intérêt des fermiers, ni dans celui des propriétaires.

Art. 4.

« La valeur des maisons des villes, des fabriques, manufactures et moulins, sera également déterminée ainsi qu'il est prescrit par les articles 11 et 12 de la même loi, et d'après les

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 787.

bases établies par celle du 23 novembre 1790, relative à la contribution foncière.

Art. 5.

« Le maximum des meubles meublants, dont on pourra être indemnisé, demeure fixé au double du revenu net, sans que néanmoins il puisse excéder une somme de 2,000 livres, les bestiaux et les instruments aratoires exceptés (1). »

Suit le texte du rapport de Roger-Ducos, d'après le document imprimé (2).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LES OBSERVATIONS FAITES PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVES A L'EXÉCUTION DE LA LOI DES 27 FÉVRIER ET 14 AOÛT 1793 (VIEUX STYLE). CONCERNANT LES INDEMNITÉS A ACCORDER AUX CITOYENS QUI ONT ÉPROUVÉ OU QUI ÉPROUVERONT DES PERTES PAR L'INVASION DE L'ENNEMI; PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS PAR LE CITOYEN ROGER DUCOS, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES LANDES A LA CONVENTION NATIONALE. (*Imprimés par ordre de la Convention nationale.*)

Citoyens, vous avez déclaré au nom de la République, qu'elle indemniserait tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes qu'exigerait notre défense commune. En proclamant cet engagement national, vous avez montré à tous les peuples la différence des guerres du despotisme avec celles d'un peuple qui se gouverne. Dans celles du despotisme, la gloire et les avantages ne se rapportent qu'aux tyrans; les ravages et les malheurs en sont tout entiers pour le peuple; au contraire dans les guerres du peuple, la gloire et les avantages deviennent communs à chaque membre de la société; les malheurs en sont réparés à tous ceux qui les ont soufferts.

Cependant ce grand acte de loyauté, de la part d'une nation qui fonde son gouvernement sur l'éternelle sagesse, sur la justice, ne devait point porter sur l'arbitraire, ne devait surtout s'exercer qu'en faveur du citoyen fidèle, qui, par son dévouement et son courage, mérite que la patrie vienne à son secours; car celui qui trahit son pays n'en mérite que l'animadversion; en conséquence, vous décrétâtes, les 27 février et 14 août 1793 (vieux style), un mode juste et régulateur d'après lequel ces sortes de pertes seraient constatées et l'indemnité répartie.

Mais, avant cette loi, et dans l'intervalle qui s'écoula jusqu'à ce qu'elle fût terminée, les besoins pressants auxquels l'implacable guerre de nos ennemis avait réduit une partie des citoyens de nos frontières, vous aviez déterminés à mettre plusieurs sommes à la disposition du ministre de l'intérieur; vous prescrivîtes en

même temps des mesures partielles de répartition que les circonstances critiques vous firent adopter pour venir plutôt au secours des citoyens en souffrance; enfin, l'impossibilité de reporter plus loin votre règlement définitif, à raison des variations qu'ont dû éprouver les fonds dévastés vous décida à décréter, le 19 juillet, que les secours seraient distribués d'après les procès-verbaux dressés antérieurement à la promulgation, de ce règlement, c'est-à-dire tels que vous aviez précédemment décrété que les pertes seraient constatées.

Il est survenu des doutes au ministre de l'intérieur sur l'exécution de ces lois, notamment sur celles des 27 février et 14 août; il vous les a soumis.

Vous avez chargé votre comité des secours publics de les méditer, de vous en rendre compte; je viens m'en acquitter en son nom.

1^o Le ministre remarque que l'article LV de la loi des 27 février et 14 août porte que chaque district nommera un commissaire qui s'adjoindra à ceux du conseil exécutif, pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire; il ajoute que cet article en suppose un précédent qui aurait enjoint au conseil exécutif de nommer des commissaires; que néanmoins l'article supposé ne se trouve pas dans la loi.

2^o Il demande si le mode d'évaluation que la loi prescrit pour les indemnités doit seulement servir pour les dommages effectués depuis le 14 août, ou s'il doit s'appliquer à ceux qui ont eu lieu avant cette époque, même en 1792, lors de l'invasion des ennemis dans les départements de la Meuse, de la Moselle, des Ardennes et du Nord.

3^o Il ne lui paraît pas que la loi soit aussi claire pour procéder à l'évaluation de la perte éprouvée par le fermier, qu'elle l'est dans l'intérêt du propriétaire; il demande des explications sur l'article 10.

4^o L'article II indiquant la contribution foncière pour base de la fixation des indemnités à accorder pour les maisons des villes, le ministre observe que si la contribution foncière donne aisément le produit annuel de la maison, elle n'en donne pas la valeur, d'où il infère une nouvelle difficulté pour l'exécution de la loi.

Il applique la même observation sur l'article 12, relativement aux fabriques, manufactures et moulins.

Tels sont les doutes proposés par le ministre.

Voici les résultats des réflexions de votre comité.

A l'égard de l'article qui ne se trouve pas dans la loi, et qui est supposé enjoindre au conseil exécutif de nommer des commissaires pour procéder avec ceux des districts à l'évaluation des pertes ou indemnités, le ministre est fondé dans son observation; cependant, il a paru au comité que ce n'est là qu'une omission dans la réimpression des articles qui ont été décrétés à plusieurs époques, et qu'il est essentiel que la convention nationale rétablisse.

Le 27 février, il fut décrété neuf articles, dont le troisième était ainsi conçu: «Le conseil exécutif enverra sans délai, dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux commissaires pris dans les départements de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, et constater la perte que chaque citoyen a faite ».

Cet article manque en effet dans la dernière rédaction de la loi qui eut lieu le 14 août; et il

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 172.

(2) Bibliothèque nationale; 11 pages in-8° Leⁿ, n^o 581. Archives de la Chambre député: *Assemblée nationale*, t. 16, p. 21.